



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.3
2 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 4 a) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION

Recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander conjointement le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session :

Projet de décision - CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties
visées à l'Annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC
pour l'établissement des communications nationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 6, 7.2, 9.2 b), 10.2 et 12,

GE.99-70624 (F)
BNJ.99-677

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention (Parties de l'Annexe I),

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention, reproduites en annexe à la décision 9/CP.2, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées,

1. *Adopte* les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I à la Convention, deuxième partie : directives FCCC sur les communications nationales, dont le texte est reproduit dans le document FCCC/CP/1999/L.3/Add.1;

2. *Décide* que les Parties de l'Annexe I devraient suivre la deuxième partie des directives FCCC pour établir les troisièmes communications nationales qu'elles doivent présenter avant le 30 novembre 2001, conformément à la décision 11/CP.4;

3. *Prie* les Parties de l'Annexe I de joindre à leurs communications nationales un rapport détaillé sur leurs activités d'observation systématique, conformément aux lignes directrices FCCC sur les systèmes mondiaux d'observation du climat adoptées par la décision ___/CP.5¹;

4. *Invite instamment* les Parties de l'Annexe I qui n'ont pas encore présenté leur première ou deuxième communication nationale, y compris celles qui ont été inscrites sur la liste de l'Annexe I en vertu de la décision 4/CP.3, de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Invite instamment* les Parties visées à l'Annexe II de la Convention d'aider les pays en transition de l'Annexe I, par des moyens appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, en ce qui concerne les aspects techniques de l'établissement des communications nationales.

¹Projet de décision sur les lignes directrices FCCC sur les systèmes mondiaux d'observation du climat recommandé pour adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session (FCCC/CP/1999/L.4 et Add.1).